

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019

Convocation envoyée par mail et/ou mise dans boîte aux lettres.

L'an deux mille dix-neuf, le 23 avril à 20h30, le conseil municipal de la commune de Pont de Metz, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de monsieur BULANT Loïc, maire.

Présents : BEDNARZ MJ, BLONDEL F, BULANT L, CHOQUART AM, DELAFOSSE G, DOURNEL-GARAT M, HEBERT MA, JAUNY A, LECLERCQ E, LHOEST P, THILLOY C, HODENCQ N, PENAUD L, THUILLIEZ C.

Excusés :

Non excusée : PETIT S.

Procurations : RAVICHON A à THILLOY C, JUNGHANS D à HODENCQ N, SINOQUET C à THUILLIEZ C, THERRY à JAUNY A.

Ouverture de séance à 20h30.

Les conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-neuf, il a été conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein du conseil municipal.

Secrétaire de séance : THILLOY C.

Dernier compte-rendu du conseil municipal du 9 avril 2019 :

M. JAUNY signale que ses propos n'ont pas été totalement retranscrits.

L'approbation est mise au vote : 13 POUR et 5 CONTRE (Thuilliez C X2, Jauny A X2, Blondel)

Ordre du jour

- Retrait de la délibération du conseil municipal 2019-08 du 7 février 2019.
- Défense des intérêts de la commune - citation en diffamation publique envers la Commune de Pont-de Metz.
- Défense des intérêts d'un citoyen chargé d'un mandat public - protection fonctionnelle à accorder.
- Décision du Maire d'agir et Autorisation d'agir et d'ester devant la juridiction ordinaire des médecins et devant la juridiction pénale »
- Décision relative à la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif d'Amiens.
- Retrait des délibérations du conseil municipal 2019-17 et 2019-18 du 9 avril 2019.
- Régie produits divers : modification de la délibération de la vente de boissons et d'alimentation à la réderie contre remise d'un ticket à l'utilisateur.
- Mise à disposition par le Crédit agricole pour un emprunt court terme de 150000 €.

2019-19 : Retrait de la délibération 2019-08 du conseil municipal du 7 février 2019

Nous vous rappelons que suivant délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 pris en son article 1 paragraphe 6, il a été conféré à Monsieur le Maire délégation pour la durée de son mandat pour notamment intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune. Ledit paragraphe stipule « *Avant chaque saisine le maire devra prendre une décision pour informer le conseil et produire cette décision au juge* ».

Depuis le 9 novembre 2018 il est fait publiquement état d'allégations portant notamment atteinte à l'honneur et à la considération de la Commune de Pont-de-Metz et de son Maire.

Dans le cadre de la défense des intérêts de la commune Monsieur le Maire a donc décidé le 6 février 2019 de citer en diffamation publique les auteurs et complices des allégations et aussi d'agir en dénonciation calomnieuse

C'est dans ce contexte que Monsieur le Maire a pris le 6 février 2019 la décision d'agir et d'informer le 7 février 2019 le conseil municipal de sa décision.

Il a aussi pris l'initiative d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal du 7 février 2019 préalablement à la saisine de la juridiction le projet de délibération n°08 sous l'intitulé. « *Défense des intérêts de la commune - citation en diffamation publique envers la Commune de Pont-de Metz et d'un citoyen chargé d'un mandat public* ».

Cette proposition de délibération fait état aussi de ce que le Maire bénéficiera de la protection fonctionnelle en application de l'article L.2123-35 Code général des collectivités territoriales dans le cadre de ses actions.

Cette délibération a été adoptée.

Les services de Madame la Préfète dans le cadre du contrôle de légalité ont attiré l'attention de notre commune sur le fait que la délibération 2019-08 - n°08 du conseil municipal du 7 février 2019 encoure l'illégalité en raison du non-respect du délai prescrit par l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales pour l'inscription à l'ordre du jour.

M.THUILLIEZ demande la nuance entre le mot « retrait » et le mot « annulation » initialement noté à l'ordre du jour.

M. le Maire explique que c'est une question de vocabulaire. Une annulation est acte d'une juridiction, un retrait est un acte administratif.

Il est donc demandé au conseil municipal le retrait de la délibération n°2019-08.

La Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le retrait de la délibération 2019-08 du 7 février 2019 prise sous l'intitulé « *Défense des intérêts de la commune - citation en diffamation publique envers la Commune de Pont-de Metz et d'un citoyen chargé d'un mandat public* »

2019-20 : « Défense des intérêts de la commune - citation en diffamation publique envers la Commune de Pont-de Metz »

Monsieur le Maire agissant au nom de la Commune de Pont-de-Metz est habilité à agir en justice sous le visa des articles L2122-21, L2122-22 16°, L2132-1 et L2132-3 du code général des collectivités territoriales et suivant délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 lui conférant délégation pour la durée de son mandat.

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 9 novembre 2018, il est fait publiquement état d'allégations portant notamment atteinte à l'honneur et à la considération de la Commune de Pont-de-Metz et de son Maire.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal dès le 7 février 2019 de sa décision prise le 6 février 2019 de poursuivre en diffamation les auteurs et complices des *allégations et propos diffusés publiquement* et dont il a signalé et repris lors dudit conseil sur interrogation que Monsieur THUILLIEZ Claude est le *principal auteur à l'encontre de la commune de Pont-de-Metz*.

Monsieur le Maire a désigné la SEL GM AVOCAT CONSEIL– Avocat au barreau d'Amiens et a cité en diffamation publique Messieurs THUILLIEZ Claude, Madame Corinne SINOQUET, Monsieur Frédéric BLONDEL demeurant tous les trois à Pont-de Metz suivant citation délivrée le 8 février 2019.

Une première audience en jugement devant le Tribunal correctionnel d'Amiens est prévue pour le 23 mai 2019 avec versement d'une consignation fixée à 800 € au plus tard le 15 mai 2019.

Au regard des dispositions de l'article L2132-1 du CGCT, il est donc demandé au conseil municipal en tant que de besoin d'entériner l'action ainsi entreprise par citation en diffamation délivrée le 8 février 2019, d'autoriser ce faisant avant jugement Monsieur le Maire à agir au pénal tant en première instance qu'en appel éventuel au nom de la Commune pour diffamation publique à l'encontre de Monsieur THUILLIEZ Claude, Madame Corinne SINOQUET, Monsieur Frédéric BLONDEL, , d'entériner la désignation pour la défense des intérêts de la commune la SEL GM AVOCAT CONSEIL– Avocat au barreau d'Amiens, et d'autoriser le versement entre les mains du Régisseur des Recettes du Tribunal de Grande Instance d'Amiens le montant de la consignation fixée à ce stade à 800 €.

Selon l'article L. 2131-11 du CGCT, monsieur Claude THUILLIEZ étant, conseiller municipal, madame Corinne SINOQUET étant conseillère municipale et monsieur Frédéric BLONDEL étant conseiller municipal sont concernés par cette délibération comme étant visés par la citation en diffamation et la procédure en cours, ne participent donc pas au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 11 POUR, 4 CONTRE (Hodencq X2, Jauny A X2)

, entérine l'action entreprise par Monsieur le Maire suivant citation en diffamation délivrée le 8 février 2019, et autorise en application de l'article L2132-1 du CGCT Monsieur le Maire à agir devant la juridiction pénale tant en première instance qu'en appel éventuel au nom de la Commune pour diffamation publique à l'encontre de Monsieur THUILLIEZ Claude, Madame Corinne SINOQUET, Monsieur Frédéric BLONDEL par ailleurs conseillers municipaux,

La défense des intérêts de la commune est assurée par la SEL GM AVOCAT CONSEIL– Avocat au barreau d'Amiens.

Le Conseil Municipal autorise à verser entre les mains du Régisseur des Recettes du Tribunal de Grande Instance d'Amiens du montant de la consignation d'ores et déjà fixée à 800 € et toute consignation complémentaire consécutivement à la délivrance en date du 8 février 2019 de la citation en diffamation.

2019-21 : Défense des intérêts d'un citoyen chargé d'un mandat public – « protection fonctionnelle à accorder. »

Depuis le 9 novembre 2018 il est fait publiquement état d'allégations portant notamment atteinte à l'honneur et à la considération personnelle de son Maire, ainsi que de l'Adjoint aux travaux, en sus de la Commune et des services communaux qu'il représente.

Dans le cadre de la défense de ses intérêts et dans l'exercice de son mandat de Maire, Monsieur Loïc BULANT a donc décidé de citer en diffamation publique les auteurs et complices des allégations à son encontre dans le cadre de son mandat et d'agir en dénonciation calomnieuse

C'est ainsi que d'ores et déjà Monsieur Loïc BULANT, Maire, a cité en diffamation le 8 février 2019, Monsieur THUILLIEZ Claude, Madame Corinne SINOQUET et Monsieur Frédéric BLONDEL habitant tous les trois à PONT-DE-METZ.

Il est proposé d'accorder à Monsieur Loïc BULANT et à Monsieur Gilles DELAFOSSE le bénéfice de la protection fonctionnelle en application de l'article L.2123-35 Code général des collectivités territoriales.

Selon l'article L. 2131-11 du CGCT, monsieur Loïc BULANT étant maire et monsieur Gilles DELAFOSSE étant adjoint au maire, concernés par cette délibération, ne participent donc pas au vote.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, 9 POUR, 7 CONTRE(Hodencq X2, Thuilliez X2, Jauny X2, Blondel) , accorde à Monsieur Loïc BULANT et à Monsieur Gilles DELAFOSSE le bénéfice de la protection fonctionnelle en application de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales dans le cadre de leurs actions en diffamation et en dénonciation calomnieuse et poursuites en leurs qualités de citoyens en charge d'un mandat public, à savoir de Maire et d'Adjoint au Maire.

2019-22 : Décision du Maire d'agir et Autorisation d'ester devant la juridiction compétente en matière ordinaire des médecins et devant la juridiction pénale.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il résulte du contenu de certificats médicaux communiqués spontanément et volontairement au Service du personnel de la Commune et à Monsieur le Maire par un agent communal, que son médecin traitant, s'est érigé de façon réitérée en juge d'une situation qu'il n'a pas constatée par l'établissement de certificats médicaux litigieux ainsi diffusés portant gravement atteintes à l'honorabilité et la probité de l'ensemble de la hiérarchie de l'agent et des services de la commune.

Monsieur le Maire agissant au nom de la Commune de Pont-de-Metz, habilité à agir en justice par délégation pour la durée de son mandat suivant délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 informe le conseil de sa décision de saisir la juridiction ordinaire et la juridiction pénale sur le fondement respectif des articles R4127-28 et R4127-50 et R4127-76 du Code de la Santé publique de l'article 441-7 du code pénal.

Eu égard aux intérêts en présence, il sollicite l'autorisation du conseil municipal et la désignation de la SEL GM AVOCAT CONSEIL– Avocat au barreau d'Amiens pour la défense des intérêts de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 11 POUR, 7 CONTRE (Hodencq X 2, Thuilliez X2, Jauny X2, Blondel)

, connaissance prise de la décision de Monsieur le Maire, autorise ce dernier à agir et ester au nom de la Commune devant les juridictions compétentes en matière ordinaire des médecins et devant la juridiction pénale le tout tant en premières instances qu'en appel éventuel à l'encontre du médecin traitant de l'agent et à désigner pour la défense des intérêts de la commune la SEL GM AVOCAT CONSEIL– Avocat au barreau d'Amiens.

Décision relative à la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif d'Amiens

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que :

- Par lettre en date du 10 avril 2019 réceptionnée le 11 avril 2019, Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal administratif d'Amiens nous transmet la requête en référé n° 1901163-9, présentée par Monsieur THUILLIEZ Claude, conseiller municipal visant à *voir suspendre l'exécution et les effets de la délibération 2019-08 du conseil municipal de Pont-De-Metz.*
- Par lettre en date du 12 avril 2019 réceptionnée le 15 avril 2019, Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal administratif d'Amiens nous transmet la requête en annulation n° 1901160-3 présentée par Monsieur THUILLIEZ Claude, conseiller municipal visant à *voir invalider la délibération 2019-08 du conseil municipal de Pont-De-Metz ainsi que toutes les conséquences directes et indirectes.*

Monsieur le Maire précise à toutes fins utiles que ces requêtes visent la délibération du conseil municipal n° 2019-08 du 7 février 2019 qu'il vous a été demandé d'annuler suivant l'ordre du jour du présent conseil municipal.

Monsieur le Maire en application de la délégation accordée suivant délibération du conseil municipale du 14 avril 2014 pris en son article 1 paragraphe 6 informe le conseil municipal qu'il a décidé le 15 février 2019 d'ester dans les deux instances ci-dessus rappelées et de désigner comme avocat, la SEL GM AVOCAT CONSEIL, Avocat au Barreau d'Amiens pour défendre la commune.

M. THUILLIEZ demande quelles sont les 2 instances ?

M. le Maire rappelle qu'il s'agit comme exposé de celles devant le Tribunal Administratif d'Amiens issues des deux requêtes de Monsieur THUILLIEZ.

2019-23 : Retrait des délibérations n° 2019-17 et n° 2019-18 du conseil municipal du 9 avril 2019

Lors du conseil municipal du 9 avril, 2 points ont été ajoutés à l'ordre du jour en début de séance, ils concernaient la régie « produit divers » avec une modification de la délibération de la vente de boissons et d'alimentation à la réderie contre remise d'un ticket à l'utilisateur, qui a fait l'objet de la délibération n° 2019-17 et d'une mise à disposition par le Crédit agricole pour un emprunt court terme de 150000 €, qui a fait l'objet de la délibération n° 2019-18. Ces délibérations avaient été adoptées.

Dans le même cadre que pour la délibération n°2019-08 du 7 février, annulée lors du premier point de la présente séance, en raison du non-respect du délai prescrit par l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales pour l'inscription à l'ordre du jour, il est donc demandé au conseil municipal le retrait des délibérations n°2019-17 et n° 2019-18.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le retrait des délibérations n° 2019-17 du 9 avril 2019 prise sous l'intitulé « Régie Produit divers » et n°2019-18 prise sous l'intitulé « Portage Foncier ».

2019-24 : Produit de régie divers.

Monsieur le maire invite à reprendre la délibération annulée n° 2019-17 du 9 avril 2019. Il rappelle qu'il s'agit de délibérer pour valider différents tarifs relatifs à cette régie.

À commencer par le tarif des 2 sorties ados et familiales :

- Le 26 août 2019 est proposée une sortie pour les adolescents messipontins 12-17 ans pour un coût de 10 € par personne.
- Le 27 août 2019 est proposée la sortie familiale pour un coût de 10 € par famille.
- Concernant la réderie, les tarifs restent les mêmes emplacements et restauration, le seul changement est l'utilisation de tickets. À chaque vente sera attribué un ticket, ceci à la demande de la trésorerie.

Il est donc demandé d'autoriser monsieur le maire à :

- Signer tous le devis et documents concernant les sorties et la réderie.
- Régler toutes les factures.
- Encaisser les participations financières sur la régie de recettes de produits divers.
- D'ajouter à l'article 6 de la délibération 2018-19, les produits encaissés (boissons, alimentation) vendus lors de la réderie seront perçues contre remise à l'usager de ticket.

Vu la délibération 2018-19 du conseil municipal en date du 04/04/2018,

Vu la délibération 2018-31 du conseil municipal en date du 19/06/2018

Monsieur le maire rappelle aux élus qu'il faut prendre une délibération pour valider les différents tarifs de :

- La sortie à Astérix : 10 € par personne
- La sortie à la Mer de Sable : 10 € par famille
- La réderie :
 - Les emplacements : 3 € le mètre
 - Les professionnels : 3 € le mètre et 35 € l'emplacement
 - La restauration :

Boissons gazeuses : 1.50 €	Café : 1.00 €
Jus de fruit : 1.50 €	Chocolat : 1.00 €
Eau plate (50 cl) : 0.50 €	Croissant : 1.00 €
Bière (Pression) : 2.00 €	Café + croissant : 1.50 €
Vin rouge (le verre) : 1.00 €	Frites : 2.00 €
Vin rouge (la bouteille) : 5.00 €	Frites / saucisses : 4.00 €
Vin rosé (le verre) : 1.00 €	Frites / merguez : 4.00 €
Vin rosé (la bouteille) : 5.00 €	Américain : 5.00 €
Rosé pamplemousse (le verre) : 1.00 €	Sandwich au pâté : 2.00 €
Rosé pamplemousse (la bouteille) : 5.00 €	Sandwich blanc de dinde : 2.00 €
Kir vin blanc (le verre) : 1.00 €	
Kir vin blanc (la bouteille) : 5.00 €	

Les prix restent inchangés mais il convient de modifier l'article 6 de la délibération 2018-19 afin de pouvoir encaisser les différents produits contre remise de ticket suivant le détail ci-dessous :

- Tickets violet pour la vente des produits d'une valeur de 1.50€
- Tickets orange pour la vente des produits d'une valeur de 0.50€
- Tickets rouge (uniquement bière pression) pour la vente des produits d'une valeur de 2€
- Tickets vert pour la vente des produits d'une valeur de 1€
- Tickets bleu marine pour la vente des produits d'une valeur de 5€
- Tickets jaune pour la vente des produits d'une valeur de 2€
- Tickets marron pour la vente des produits d'une valeur de 4€

Monsieur le maire demande donc aux élus de l'autoriser à signer tous les devis concernant ces sorties, à les régler et à encaisser les participations financières sur la régie de recettes de produits divers.

M.THUILLIEZ demande par qui sont organisées les sorties, le CCAS ? Pont de Metz Anim' ? la commune ?

M. le Maire répond, par la commune évidemment.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE, monsieur le Maire à :

- signer tous les devis et documents concernant les sorties et la réderie,
- régler les factures,
- encaisser les participations financières sur la régie de recettes de produits divers.
- D'ajouter à l'article 6 de la délibération 2018-19 : les produits encaissés (boissons, alimentation) vendus lors de la réderie seront perçus contre remise à l'utilisateur de ticket.

2019-25 : Portage financier

Monsieur le maire invite à reprendre la délibération annulée n° 2019-18 du 9 avril 2019 et laisse la parole à monsieur THILLOY. Celui-ci rappelle qu'il s'agit de délibérer pour valider la mise à disposition d'un emprunt à court terme de 150 000 € sur 24 mois.

Par délibération n°2016-46 du conseil municipal du 6/12/2016, la commune de Pont de Metz a autorisé l'acquisition de la propriété immobilière 8 rue de l'Eglise à PONT DE METZ, cadastrée section AA N°156 au prix de 260 000 €.

Cette acquisition a été financée en totalité par un emprunt à long terme de 115 000 € sur 15 ans au taux annuel de 1.64% et d'un emprunt à court terme de 150 000 € sur 24 mois au taux annuel de 0.65%.

Le remboursement de l'emprunt à court terme était lié à la vente d'un terrain communal.

Pour des raisons administratives, cette vente est différée.

En conséquence, la commune a sollicité l'intervention de la banque CRCA pour la mise à disposition d'un emprunt à court terme de 150 000 € sur 24 mois au taux de 1.15%.

M. THUILLIEZ souhaite connaître les raisons qui obligent à différer la vente.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un problème d'urbanisme. La DDTM imposant que la parcelle soit aménagée par un minimum de 8 logements au lieu des 7 annoncées dans la Demande Préalable. Les aménageurs devant retravailler leur projet pour satisfaire à cette exigence.

M. THUILLIEZ souhaite connaître les banques qui ont été sollicitées car selon lui cela nécessite une mise en concurrence.

M. THILLOY répond qu'il s'agit tout simplement d'une prorogation de l'accord qui avait été donné par le CRCA sur le premier emprunt, avec une actualisation des conditions financières de l'emprunt initial.

M. le Maire met la délibération au vote.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 11 voix POUR, 2 ABSTENTION (Thuilliez C X2) et 5 CONTRE (Hodencq N. X2, Jauny A.X2, Blondel F.), autorise monsieur le Maire à signer le contrat d'emprunt ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette opération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H20.

Mme HODENCQ quitte la salle en refusant de signer le compte rendu du conseil municipal du 9 avril 2019 qu'elle a préalablement approuvé en début de séance.

Précision apportée en tant que de besoin aux élus par le Maire le 24/04/2019 par courriel :

« Afin de compléter l'information donnée lors du dernier conseil du 23/04/2019 en réponse à la remarque de M Thuilliez, au point n°8 du conseil municipal du 23/04/2019 relative selon lui à la nécessité de mise en concurrence de sociétés financières dans le cadre d'un prêt ou de son renouvellement ou de sa renégociation.

Il est confirmé que l'opération qui a donné lieu à délibération (contrat de droit privé) n'est pas soumise au code des marchés publics.

En effet Le décret n°2005-601 du 27 mai 2005 modifiant le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics a expressément exclu les emprunts des procédures de mises en concurrence nationales et européennes en vertu de la directive n° 2004/18/CE du 31 mars 2004." »

Le président,

Les membres du conseil,

Le secrétaire,



Mention d'affichage : le président soussigné, constate que les délibérations de cette séance ont été affichées le 26/04/2019.